

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2002-18

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 553 000 \$
RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION
D'UN POSTE DE POLICE**

Avis de motion : 22 octobre 2002
Adoption : 12 novembre 2002
Approbation du MAMM: ~~24 novembre 2002~~ ^{24 janvier 2003} ml
Publication : _____ 2002

- CONSIDÉRANT l'opportunité pour la MRC de Montmagny de construire un poste de police pour les fins de la SQ;
- CONSIDÉRANT la possibilité d'établir éventuellement le siège social de la MRC de Montmagny et des organismes partenaires au même endroit;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session du Conseil tenue le 22 octobre 2002;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement, en vertu de l'Article 1061 du Code municipal, requiert l'approbation du ministère des Affaires municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE THIBAUDEAU
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil des maires adopte le règlement numéro 2002-18 et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 2002-18 décrétant un emprunt de \$2 553 000 relativement à la construction d'un poste de police ».

ARTICLE 2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Conseil des maires est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux afin d'aménager un poste de police, tel que montré aux plans préliminaires datés du 24 septembre 2002 et dont le montant total est estimé à 2 553 000 \$, incluant l'achat du terrain, de même que les frais, les taxes et les imprévus reliés à la construction du bâtiment, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire détaillée préparée par la firme « Anne Carrier, architecte » en date du 27 septembre 2002, lequel document fait partie intégrante des présentes sous la cote « Annexe A ».

Le conseil des maires de la MRC de Montmagny est également autorisé à acquérir de gré à gré le lot 1237-P, situé dans le parc industriel de la Ville de Montmagny (lequel terrain est à acquérir de la Ville de Montmagny), et toute autre portion de terrain requis pour la construction du poste de police.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉPENSES

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 553 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'Article 2, les frais incidents, les imprévus, les taxes applicables ainsi que les frais d'honoraires professionnels.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 553 000 \$ remboursable sur une période maximale de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 - IMPOSITION

Les dépenses relatives au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement, sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'Article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6 - APPROBATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – PAIEMENT COMPTANT, SUBVENTION OU AUTRES

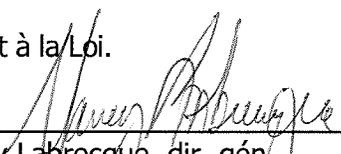
Le Conseil des maires affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'Article 3, et plus spécifiquement la somme imputable aux travaux d'améliorations locatives qui sera acquittée par la Société Immobilière du Québec, ainsi que la partie du montant du loyer versé par ladite Société représentant les échéances en capital et intérêts.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Lachance, préfet



Nancy Labrecque, dir. gén.

ADOPTÉ.